

## VII. Constatations et conclusions

213. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.107, 7.114 et 7.116 de son rapport, selon lesquelles le réexamen n° 9 relevait à bon droit de son mandat;
- b) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.154 et 8.1 a) de son rapport, selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux taux d'imposition par importateur déterminés lors des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 qui s'appliquent aux importations visées par ces réexamens qui ont fait, ou feront, l'objet d'une liquidation après l'expiration du délai raisonnable; et confirme aussi la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.154 et 8.1 a) i) de son rapport, selon laquelle les États-Unis continuent de manquer à leurs obligations au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994;
- c) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.168 et 8.1 b) de son rapport, selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans le contexte des réexamens n° 4, 5, 6 et 9; et
- d) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.208 et 8.1 d) de son rapport, selon laquelle les États-Unis violent l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 s'agissant de certaines actions en matière de liquidation entreprises après l'expiration du délai raisonnable, à savoir les instructions de l'USDOC pour la liquidation reproduites dans les pièces JPN-40.A et JPN-77 à JPN-80 présentées au Groupe spécial et les avis de liquidation du Bureau des douanes reproduits dans les pièces JPN-81 à JPN-87 présentées au Groupe spécial.

214. Dans la mesure où les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, ces recommandations et décisions restent en vigueur. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994 les mesures dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, qu'elles étaient incompatibles avec ces accords.

Texte original signé à Genève le 31 juillet 2009 par:

---

Giorgio Sacerdoti  
Président de la Section

---

Lilia R. Bautista  
Membre

---

Yuejiao Zhang  
Membre